

GE_GERICHTE ACJC/587/2022 vom 2. Mai 2022

GE Cour de justice, 2022-05-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_587_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/587/2022 du 2 mai 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/587/2022 del 2 maggio 2022

Erwägungen

E. 1.1

La cause ne présente aucun élément d'extranéité, tant l'adoptante que l'adopté étant de nationalité suisse. La Chambre civile de la Cour de céans est en conséquence compétente, tant *ratione loci* que *ratione materiae* (art. 268 al. 1 CC et art. 120 al. 1 let. c LOJ).

E. 2.1

Un enfant mineur peut être adopté si le ou les adoptants lui ont fourni des soins et ont pourvu à son éducation pendant au moins un an et si toutes les circonstances permettent de prévoir que l'établissement d'un lien de filiation servira le bien de l'enfant sans porter une atteinte inéquitable à la situation d'autres enfants du ou des adoptants (art. 264 al.1 CC). Une adoption n'est possible que si le ou les adoptants, vu leur âge et leur situation personnelle, paraissent à même de prendre l'enfant en charge jusqu'à sa majorité (art. 264 al. 2 CC). Une personne peut adopter l'enfant de son partenaire enregistré (art. 264c al. 1 ch. 2 CC). Le couple doit faire ménage commun depuis au moins trois ans (art. 264c al. 2 CC). La différence d'âge entre l'enfant et le ou les adoptants ne peut pas être inférieure à seize ans ni supérieure à 45 ans (art. 264d al. 1 CC). L'adoption requiert le consentement du père et de la mère de l'enfant (art. 265a al. 1 CC).

E. 2.2

En l'espèce, l'adoptante vit avec sa partenaire enregistrée depuis la fin de l'année 2014, soit depuis plus de trois ans. Elle a pris soin du mineur depuis sa naissance, lui prodiguant des soins et assurant son éducation au même titre que sa mère biologique. La différence d'âge entre l'adoptante et l'adopté est de 33 ans, de sorte que la condition de l'art. 264d al. 1 CC est remplie. Pour le surplus, il ressort du dossier que l'adoption du mineur B_____ par la partenaire de sa mère est dans son intérêt. L'adoptante s'est en effet occupée de lui depuis sa naissance, de sorte que le prononcé de l'adoption ne fera que formaliser une relation filiale déjà existante et donnera à l'adopté un double lien de filiation. Au vu de ce qui précède, il sera donné une suite favorable à la requête d'adoption du mineur B_____ par A_____. Les liens de filiation avec la mère biologique de l'adopté ne seront pas rompus (art. 267 al. 3 ch. 2 CC).

- 4/5 -

C/17525/2020

E. 2.3

L'adopté continuera à porter le nom [de] C_____, soit celui de sa mère biologique et conservera par conséquent son lieu d'origine actuel (art. 270 al. 1 et 271 al. 1 CC).

E. 3

Les frais de la procédure, arrêtés à 1'000 fr., sont mis à la charge de la requérante; ils sont entièrement couverts par l'avance de frais de même montant, laquelle est acquise à l'Etat de Genève (art. 2 RTFMC; art. 98, 101 et 111 CPC).

* * * * *

- 5/5 -

C/17525/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Prononce l'adoption du mineur B_____, né le _____ 2019 à Genève, originaire de D_____ (Genève), par A_____, née le _____ 1986 à Genève, originaire de Genève et de F_____ (Berne). Dit que les liens de filiation entre B_____ et sa mère, C_____, née le _____ 1984 à D_____ (Genève), originaire de D_____ (Genève), ne sont pas rompus. Dit que l'adopté continuera de porter le nom [de] C_____ et demeurera originaire de D_____ (Genève). Arrête les frais de la procédure à 1'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 308 ss du code de procédure civile (CPC), la présente décision peut faire l'objet d'un appel par-devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans les 10 jours qui suivent sa notification.

L'appel doit être adressé à la Cour de justice, place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, 1211 Genève 3.

Annexes pour le Service de l'état civil : Pièces déposées par les requérants.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.